



ARRETE DU MAIRE N° A2024-062

RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ

**Au carrefour du chemin des Nants (Chemin Rural n° 54)
et la route de Lossy (Voie Communale n° 215)**

Instauration d'un STOP

3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Cranves-Sales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - troisième partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers de régler l'intersection entre le chemin des Nants (CR n° 54) et la route de Lossy (VC n° 215) ;

ARRETE

Article 1 :

Au carrefour du **chemin des Nants (CR n° 54) et de la route de Lossy (VC n° 215)**, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur le Chemin Rural n° 54 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale n° 215 considérée comme voie prioritaire.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – troisième partie – intersections et régime de priorité et septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par les services communaux.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :


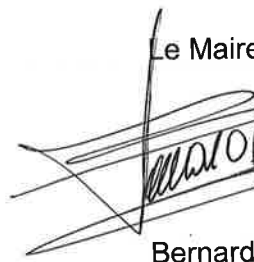
Le maire est chargé de l'exécution du présent acte qui sera publié sur le site internet de la mairie. Il informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (www.telerecours.fr).

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de la police municipale intercommunale,
- Le service voirie-entretien mutualisé d'Annemasse les Voirons Agglomération,

Cranves-Sales, le 17 avril 2024

Le Maire,



Bernard BOCCARD

Arrêté publié le 22 AVR. 2024